



Elaboration du Règlement Local de Publicité Saint-Palais-sur-Mer

Réunions de concertation – Présentation du projet de RLP

Décembre 2024



SAINT PALAIS SUR-MER

SOMMAIRE

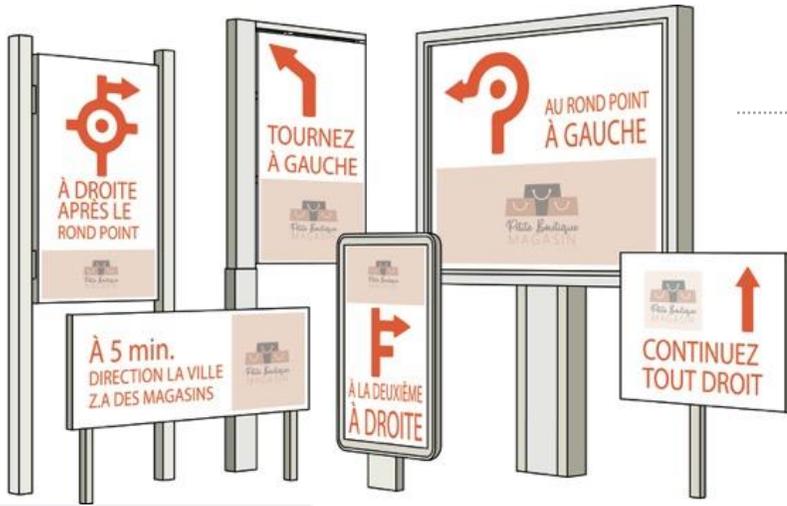
1. Contexte général et territorial
2. Partie publicité et préenseigne : présentation du projet de zonage et des règles
3. Partie enseigne : présentation du projet de zonage et des règles
4. S'informer et contribuer au projet



The background of the slide is a solid orange color with a faint, light-colored map pattern overlaid. The map shows a grid of streets and some larger buildings or landmarks. A large white circle is centered on the slide, containing the text.

Contexte général et territorial

DÉFINITIONS



> LES PRE-ENSEIGNES

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée (Article L 581-3 3° du code de l'environnement).

> LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publiques. (Article L 581-3 1° du code de l'environnement).



Règlementés de la même manière

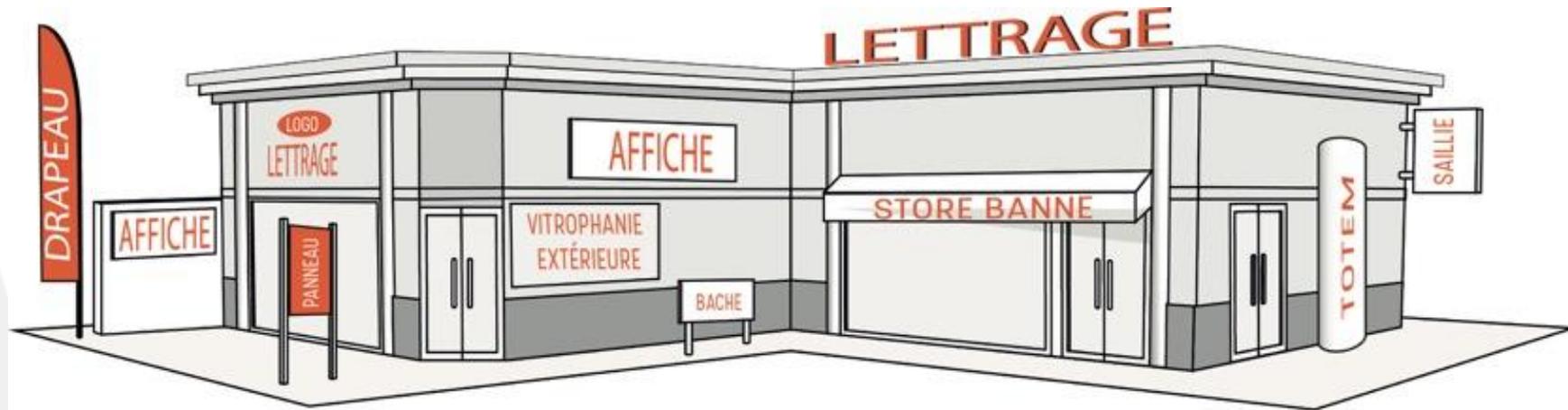
DÉFINITIONS

> LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Article L 581-3 2° du code de l'environnement).

La notion « d'immeuble » employée dans la loi correspond à celle du code civil : « bien immobilier », qu'il s'agisse d'un bâtiment

ou d'un terrain : le parking du supermarché fait partie de « l'immeuble » où s'exerce l'activité commerciale.



Règlementation différente à celles des publicités et préenseignes

CE QUE PERMET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

► Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (enseignes sur clôture, publicité scellée au sol, enseigne scellée au sol, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)
- Encadrer les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (non encadré par le code de l'environnement)



PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLP



PHASE 1 : Diagnostic

Délibération prescrivant l'élaboration du RLP définissant les objectifs en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation

Débat sur les orientations au moins 2 mois avant l'arrêt du projet en CM



PHASE 2 : Elaboration du RLP

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Avis des PPA et de la CDNPS puis enquête publique



PHASE 3 : Etape administrative

Délibération d'approbation du projet de RLP

LES DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION

OBJECTIFS

Les objectifs inscrits dans la délibération du 21 septembre 2023 :

- Préserver, améliorer le cadre de vie et respecter les équilibres entre environnement et publicité afin de permettre la visibilité des entreprises;
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de ville, des zones d'activités économiques identifiées au PLU (périmètre de mixité fonctionnelle) et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte du patrimoine bâti, paysager et naturel au sein du SPR en conservant l'attractivité et l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier);
- Favoriser une harmonie et une cohérence d'ensemble liée à une identité de la station balnéaire par l'élaboration d'une réglementation simple et lisible.

LES ORIENTATIONS DU RLP

Un débat sur les orientations en conseil municipal s'est déroulé le 6 juin 2024

Orientation 1 : Préserver le cadre de vie des secteurs agglomérés non soumis à une protection patrimoniale actuellement peu sujets à une pression publicitaire

Orientation 2 : Adapter la réglementation dans les secteurs de protections patrimoniales notamment le SPR en y encadrant strictement la publicité

Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse

Orientation 4 : Veiller à la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade dans le site patrimonial remarquable

Orientation 5 : Adapter la réglementation des enseignes scellées au sol, sur clôture, sur toiture afin de maintenir le faible impact paysager de ces dispositifs notamment dans les secteurs à dominante résidentielle et les secteurs périphériques



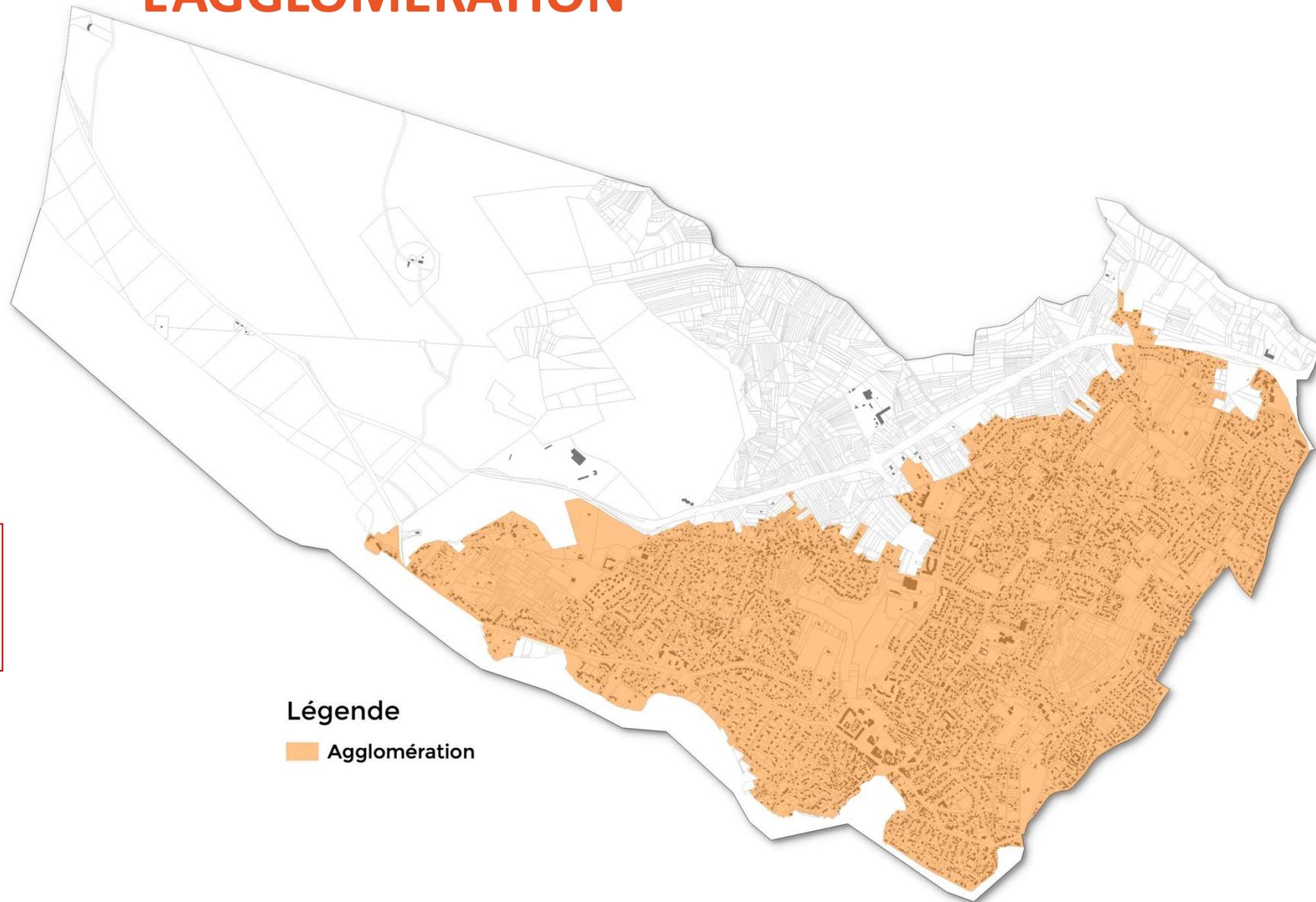


Publicités et préenseignes

CADRE LÉGAL DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

L'AGGLOMÉRATION

**Les publicités et préenseignes
sont interdites hors
agglomération**



Légende

■ Agglomération

CADRE LÉGAL DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

DÉMOGRAPHIE ET RÈGLES APPLICABLES

Saint-Palais-sur-Mer :

- 3 996 habitants
- Aucune agglomération de + de 10 000 habs
- N'appartient pas à une unité urbaine de + de 100 000 habs (unité urbaine de Royan : 40 000 habitants)

	Agglomération de - de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de + de 100 000 habitants	Agglomération de - de 10 000 habitants dans une unité urbaine de + de 100 000 habitants	Agglomération de + de 10 000 habitants
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture	surface ≤ 4,7 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 6 m
Publicité apposée sur mobilier urbain	surface ≤ 2 m ² hauteur ≤ 3 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Bâche publicitaire et dispositif de dimensions exceptionnelles	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉ
Publicité numérique	INTERDIT	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m

Règles nationales
applicables sur Saint-
Palais-sur-Mer

CADRE LÉGAL DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

INTERDICTIONS ABSOLUES ET RELATIVES

Interdictions absolues de publicité :

- Sur les 2 monuments historiques inscrit et classé :
 - Eglise (reste de l'ancienne)
 - Le phare de Terre-Nègre
- Site classé

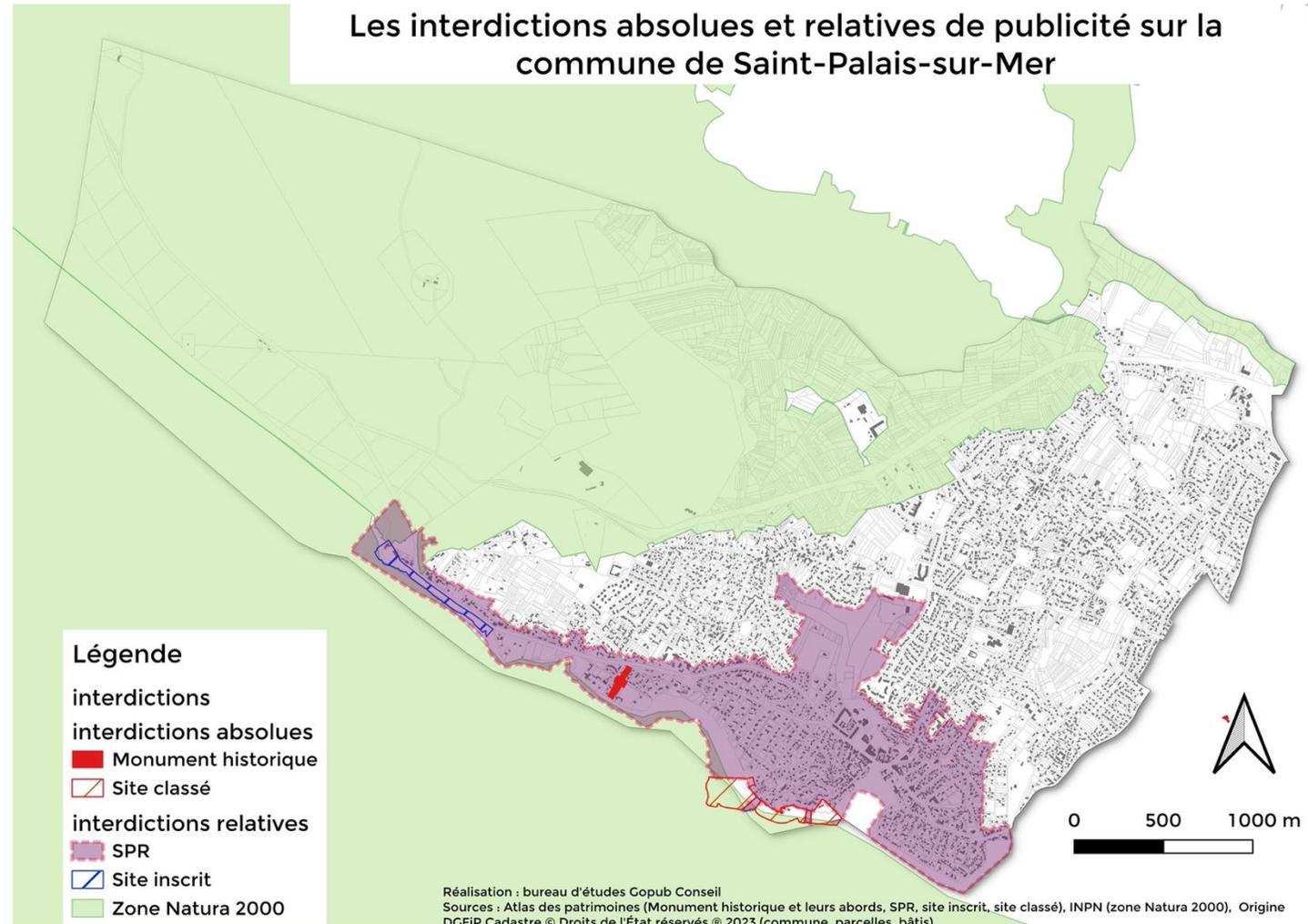
Interdictions relatives de publicité :

- Dans le site patrimonial remarquable (SPR)
- Dans les 2 sites inscrits (corniche des Perrières et côte Saint-Girard)
- Dans les 2 Zone Natura 2000 (estuaire de la Gironde et presque île d'Arvert)



Interdictions relatives : dérogation possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP

Les interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

BILAN DU DIAGNOSTIC

Bilan du diagnostic :

- La publicité est principalement présente sous la forme de publicités apposées sur mobilier urbain d'un format de 2 m²
- Une faible présence des autres formes de publicités (scellées au sol, sur mur ou clôture)
- L'implantation des publicités et préenseignes principalement le long de l'axe composé de l'avenue de la Grande Côte et de l'avenue de Pontailac avec un secteur de concentration de dispositifs publicitaires à l'entrée de ville depuis Vaux-sur-Mer
- Un grand nombre de dispositifs publicitaires situés en site patrimonial y compris sur mobilier urbain
- Quelques dispositifs de grand format relevés sur la commune
- L'absence de publicités numériques sur le territoire de Saint-Palais-sur-Mer
- 83% de dispositifs non conformes au code de l'environnement (en SPR, scellée au sol interdit, etc)



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

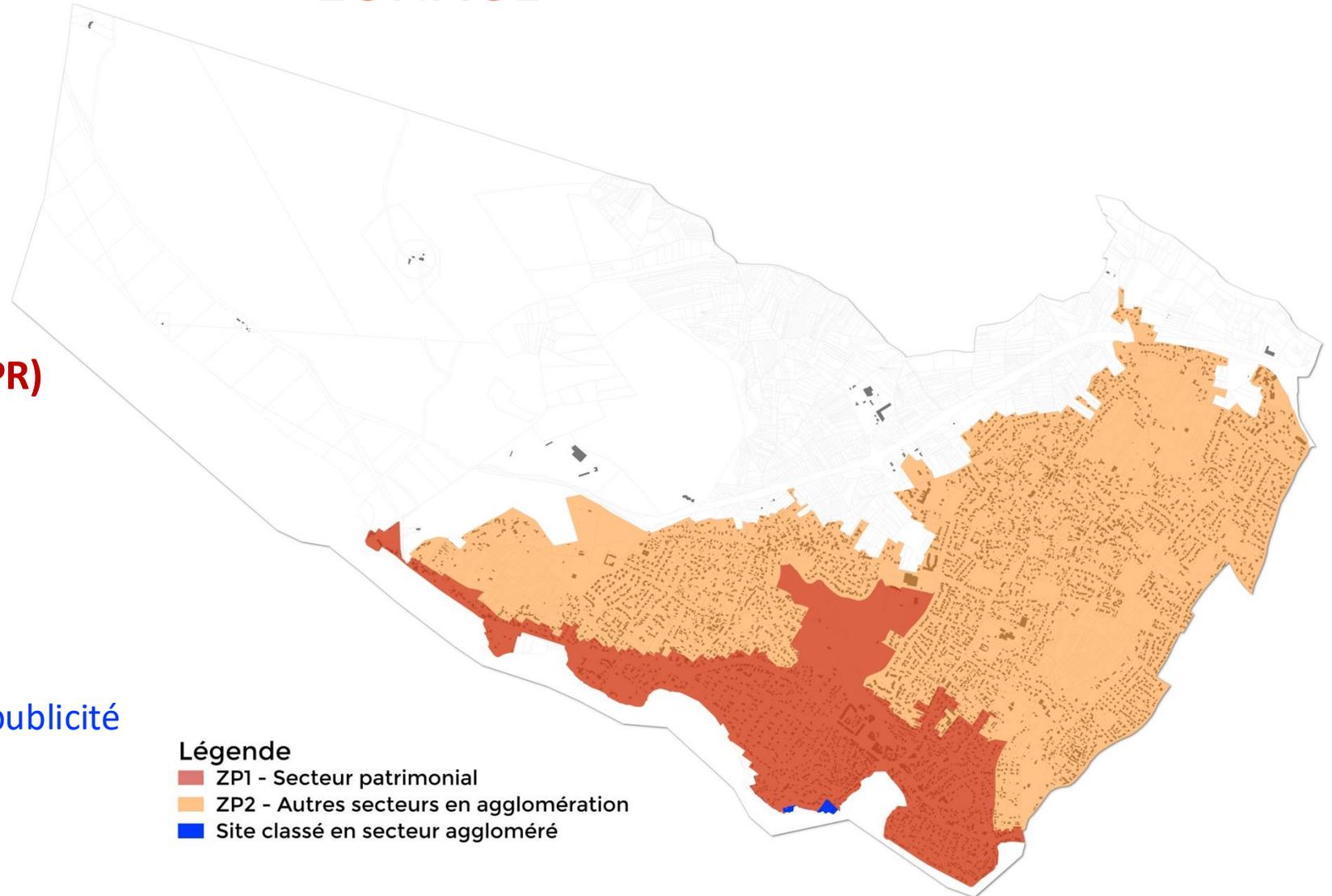
ZONAGE

Zonage :

ZP1 : secteur patrimonial (SPR)

ZP2 : autres secteurs en agglomération

Site classé = interdiction absolue de publicité



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES APPOSÉES SUR MOBILIER URBAIN

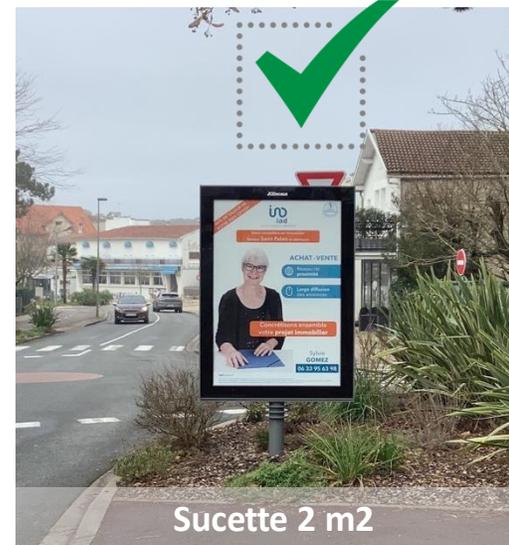
Choix de règles locales :

En ZP1 et ZP2 : maintien des règles nationales

- Mobilier urbain d'information locale ou générale (sucette) :
 - Surface $< 2 \text{ m}^2$ et hauteur au sol $< 3\text{m}$
- Abris-bus :
 - Surface unitaire $\leq 2 \text{ m}^2$;
 - Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;
- Mât porte-affiche :
 - Surface $< 2 \text{ m}^2$
 - Uniquement pour l'évènementiel (culturel, économique, sportif, etc)
- Autres mobiliers urbains : Colonne porte-affiche, Kiosque à journaux

Observation :

- Mise en place d'une dérogation en ZP1 (SPR)



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES APPOSÉES SUR MUR OU CLÔTURE

Propositions de règles locales :

En ZP1 : Interdite

En ZP2 :

- Dimensions : Surface < 2.5 m² et hauteur au sol < 6m
- Interdiction sur clôture aveugle
- Densité : 1 publicité par unité foncière

Observation :

- Seulement 7 dispositifs sur le territoire

En ZP1



En ZP2



Non pris sur le territoire

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Interdites par la réglementation nationale



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DISPOSITIFS LUMINEUX

Propositions de règles locales :

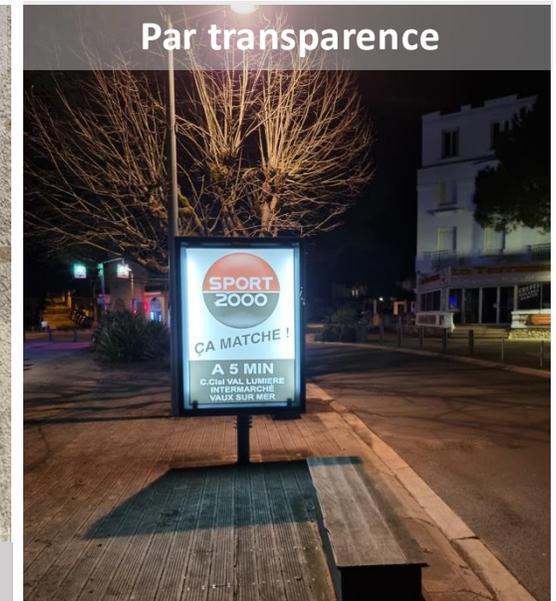
- Plage d'extinction nocturne : 23h – 6h

Rappel règle nationale :

- Numérique : interdit sur le territoire (y compris pour la publicité apposée sur mobilier urbain)

Observation :

- Publicité lumineuse uniquement sur mobilier urbain





Enseignes

ENSEIGNES

BILAN DU DIAGNOSTIC

Bilan du diagnostic :

- Dans le centre-ville, des enseignes principalement sur façade très diverses avec toutefois la présence d'enseignes qualitatives
- Des enseignes scellées au sol et sur clôture réparties sur tout le territoire mais peu sujettes à une surenchère de dispositifs et la faible présence de dispositifs de grand format
- **24% d'enseignes non conformes au code de l'environnement** (dépassement du seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, + d'1 enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m² par voie bordant l'activité, dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit, etc)
- Des enseignes numériques encore peu présentes mais en développement y compris à l'intérieur des vitrines



ENSEIGNES ZONAGE

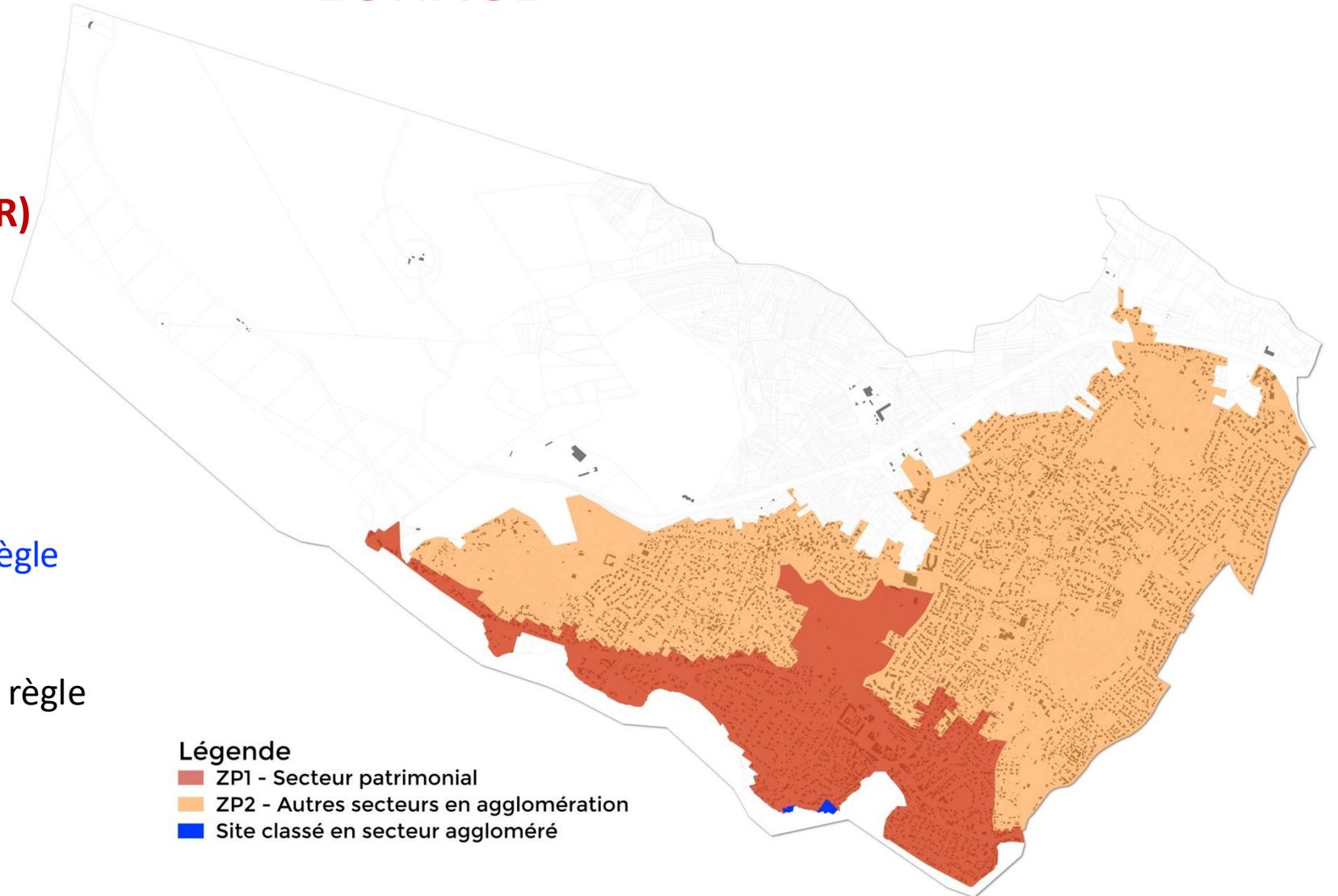
Zonage :

ZP1 : secteur patrimonial (SPR)

ZP2 : autres secteurs en agglomération

Site classé en agglomération (même règle que la ZP1)

Secteurs hors agglomération : même règle qu'en ZP2



Légende

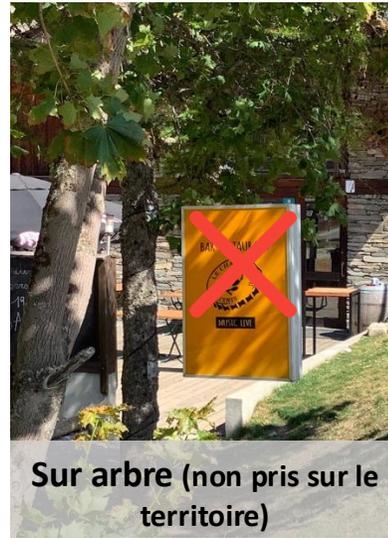
- ZP1 - Secteur patrimonial
- ZP2 - Autres secteurs en agglomération
- Site classé en secteur aggloméré

INTERDICTIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Choix de règles locales

Interdictions sur :

- Les arbres et les plantations
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu



Observation :

- 7 enseignes sur toiture dont 6 non conformes au RNP (non réalisées en lettres ou signes découpées)

ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Choix de règles locales :

En ZP1 :

- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée
- Ne doivent pas masquer les éléments architecturaux de la façade
- Enseigne parallèle en bandeau : réalisée en lettres ou signes découpés ou peints ou sur un panneau sur fond de la même couleur de la façade
- Sur store-banne : autorisées uniquement sur le lambrequin
- Sur auvent, marquise et garde-corps de balcon ou balconnet : uniquement en lettres ou signes découpés

En ZP2 et hors agglomération :

- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée
- Ne doivent pas masquer les éléments architecturaux de la façade
- Sur store-banne : autorisées uniquement sur le lambrequin
- Sur auvent, marquise et garde-corps de balcon ou balconnet : uniquement en lettres ou signes découpés

Principales règles nationales

- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit
- Règle de surface cumulée :

Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% de surface cumulée d'enseignes sur façade	15 % de surface cumulée d'enseignes sur façade

En ZP1



En ZP2



ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Choix de règles locales :

En ZP1 :

- 1 par voie bordant l'activité
- Saillie < 0.8 m
- Hauteur < 0.8 m
- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée

En ZP2 et hors agglomération :

- 1 par voie bordant l'activité
- Saillie < 0.8 m
- Hauteur < 0.8 m

Principales règles nationales

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre

En ZP1 et ZP2



Observation :

- Privilégier des dispositifs de petit format et une meilleure homogénéité

ENSEIGNES

SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL > 1 M²

Choix de règles locales :

En ZP1 :

- Autorisées sous réserve d'une bonne insertion paysagère
- Si autorisées : surface < 3 m² et hauteur au sol < 4 m

En ZP2 et hors agglomération :

- Surface < 3 m² et hauteur au sol < 4 m
- Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière :
 - Surface < 6 m² et hauteur au sol < 6,5 m

Principale règle nationale : 1 enseigne de + d'1 m² par voie bordant l'activité

En ZP2



Observation :

- Maintenir un impact paysager limité de ces dispositifs

ENSEIGNES

SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL $\leq 1 \text{ M}^2$

Choix de règles locales :

En ZP1 :

- 2 dispositifs par voie bordant l'activité
- Hauteur au sol $< 1,5 \text{ m}$

En ZP2 et hors agglomération :

- 2 dispositifs par voie bordant l'activité
- Hauteur au sol $< 3 \text{ m}$

En ZP1



En ZP2



Observation :

- Pas de règles nationales
- Éviter une surenchère de dispositifs

ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Choix de règles locales :

En ZP1 :

- uniquement en lettres ou signes découpés ou sur panneau sur fond transparent
- dispositif par voie bordant l'activité
- Surface < 1 m²

En ZP2 et hors agglomération :

- 1 dispositif par voie bordant l'activité
- Surface < 2 m²

Observation :

- Aucune règles nationales
- Privilégier des dispositifs esthétiques en ZP1 (SPR)
- Éviter une surenchère d'enseignes

En ZP1



En ZP2



ENSEIGNES LUMINEUSES

Choix de règles locales :

- Plage d'extinction nocturne : 23h – 6h
(y compris pour les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines)
- Enseigne lumineuse (hors numérique) :
 - En ZP1 : **Interdiction** des spots-pelles
 - En ZP2 et hors agglomération : pas de restriction
- Numérique :
 - En ZP1 : **interdite** (sauf service d'urgence)
 - En ZP2 et hors agglomération : 1 par activité et surface $< 1 \text{ m}^2$
- Dispositif numérique à l'intérieur des vitrines :
 - Sur toute la commune : Surface cumulée $< 1 \text{ m}^2$



En ZP2 : autorisé si surface $< 1 \text{ m}^2$
(non pris sur la commune)

Numérique à l'intérieur des vitrines



Autorisée si surface cumulée $< 1 \text{ m}^2$

Observation :

- RNP : enseignes numériques soumises aux mêmes règles que les enseignes non lumineuses
- Dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines : aucune règle nationale
- Absence d'enseignes numériques sauf croix de pharmacie et de quelques enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

ENSEIGNES TEMPORAIRES

Règles nationales

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Installation : 3 semaines avant la manifestation

Retrait : 1 semaine après la manifestation

Propositions de règles locales

▪ **Enseignes temporaires de moins de 3 mois** : Même réglementation que les enseignes permanentes sauf si sur clôture et scellées au sol ou installées au sol de + d'1 m² (maintien des règles nationales)

▪ **Enseignes temporaires pour les opérations immobilières et les travaux publics :**

Sur tout le territoire:

▪ **Dimensions : 8 m²**





**S'informer et
contribuer au
projet**

JE PARTICIPE AU PROJET !

Je m'informe :



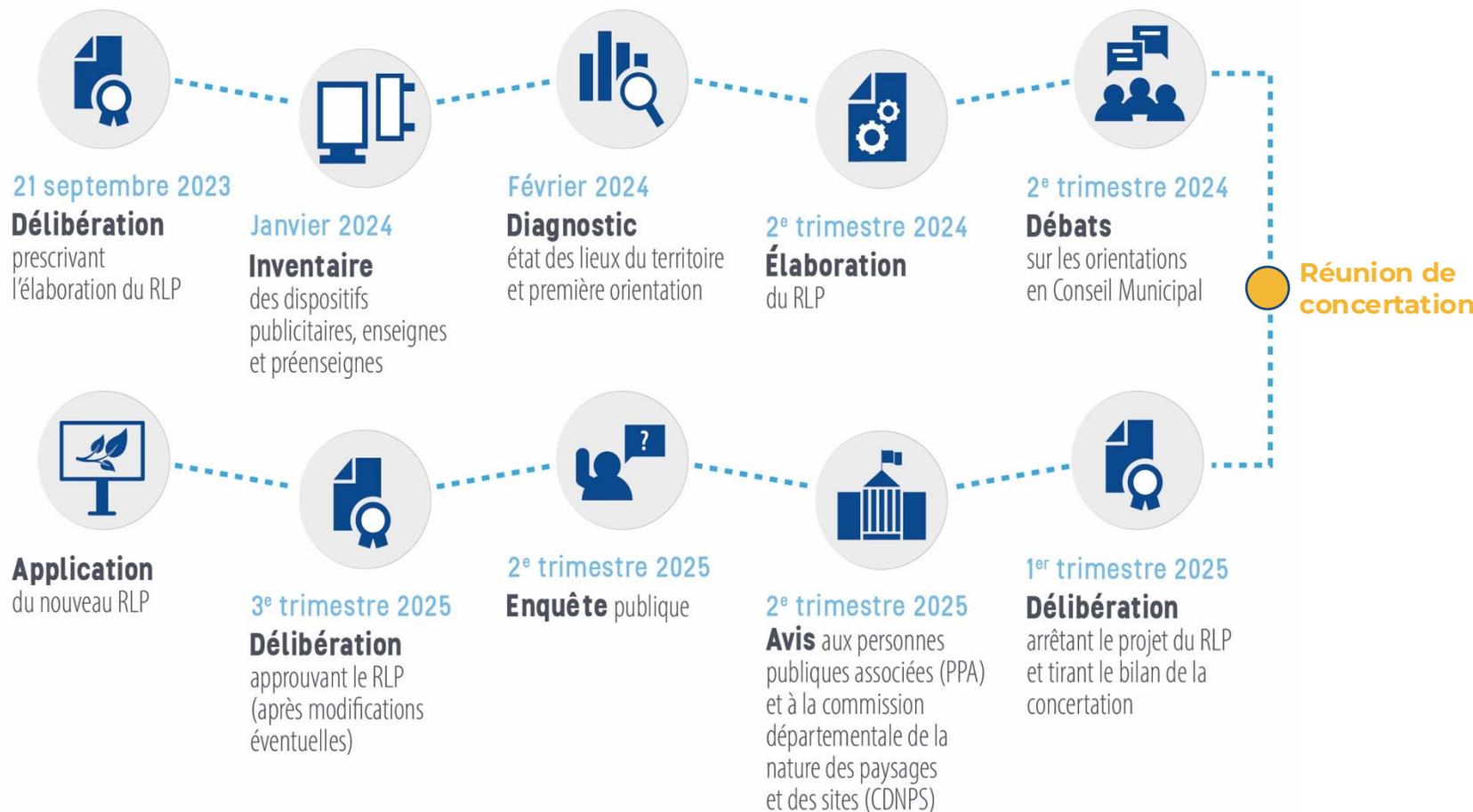
- Sur le site internet de la commune à la page dédiée au RLP : www.stpalaissurmer.fr/vivre-ensemble/urbanisme-cadre-de-vie/reglement-local-de-publicite/
- Via le magazine municipal « Reflet »

Je m'exprime :



- Un registre de concertation en mairie de Saint-Palais-sur-Mer (1 avenue de Courlay à Saint-Palais-sur-Mer)
- En participant aux réunions dédiées (renseignements sur le site internet de la commune)

Calendrier de la procédure de RLP



Merci



06 51 84 49 04 • elena.peron@gopubconseil.fr

12 rue Henri Becquerel - PIBS - CP67
Immeuble Piren - 56000 Vannes
www.gopubconseil.fr
partenariats@gopubconseil.fr
02 49 49 03 00